

Avenant n°74 du 24 janvier 2019
à la Convention Collective
Nationale du Golf du 13 Juillet 1998

Objet : Avenant à la convention collective nationale du golf du 13 Juillet 1998
modificatif de l'article 10.2. Salaires

Préambule

Dans le cadre de la négociation sur les salaires, les partenaires sociaux se sont accordés lors de la commission nationale paritaire du 24 janvier 2019, sur une revalorisation de la grille des salaires minimums conventionnels.

Article 1 : Révision de l'article 10.2.1. Salaires – temps complet

Cet article est supprimé et remplacé comme suit :

Les rémunérations brutes minimales applicables au **1^{er} Avril 2019**, sont déterminées pour chaque groupe dans le tableau ci-après. **Il est rappelé que cette grille fixe uniquement des obligations salariales à minima en dessous desquelles aucun salarié de la branche ne peut être rémunéré. Elle ne présume pas de la politique de rémunération dans chaque entreprise de la branche.**

GROUPES	Salaire mensuel (151.67h/mois)	Taux horaires
	en EURO	
GRUPE 1	1 541	10,16
GRUPE 2	1 556	10,30
GRUPE 3	1 617	10,66
GRUPE 4	1 776	11,71
GRUPE 5	1 977	13,04
GRUPE 6 ③	2 537	16,73
GRUPE 7 ③	3 001	19,79

1 Euro = 6,55957 francs

De plus les rémunérations minimales globales annuelles des cadres doivent respecter les règles suivantes ③ :

- Pour les salariés du groupe 6 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure à **32 234 euros**.

Handwritten signatures and initials:
MT- 4P
4B 43

- Pour les salariés du groupe 7 ayant 2 ans d'ancienneté non interrompue dans le groupe de classification et dans l'entreprise ou la ou les « chaînes » de golf regroupant différentes structures, la rémunération brute annuelle globale (tout élément de rémunération soumis à cotisations sociales confondu) ne peut être inférieure au Plafond Annuel de la Sécurité Sociale.

③ Sous réserve des règles fixées à l'article 5.7.2.3. concernant les cadres autonomes au forfait jours.

Ces taux horaires bruts permettent de fixer les niveaux minima des rémunérations brutes à partir desquels la rémunération individuelle est fixée en tenant compte de la formation professionnelle, de l'expérience acquise, du degré d'autonomie et de responsabilité spécifique au poste de travail considéré.

L'horaire pris en compte pour la détermination des minima est l'horaire de 151,67 heures (moyenne hebdomadaire de 35 heures) ne tenant pas compte des heures supplémentaires.


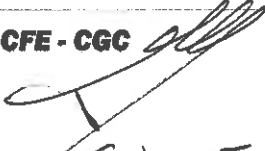

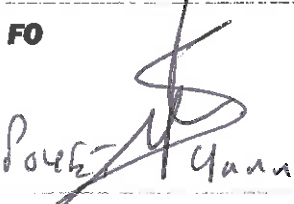


Le présent avenant s'appliquera à l'ensemble des entreprises figurant dans le champ d'application conventionnel, dès la date de publication de l'arrêté d'extension.

Article 2 : Dépôt

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt et d'une demande d'extension auprès des services centraux du Ministère chargé du travail, à la Direction des relations du travail.

Fait à Paris, le 24 Janvier 2019
Fait en douze exemplaires originaux.

SIGNATURE DES PARTENAIRES SOCIAUX

CFDT  Nom: Victor DABIER	CFE - CGC  Nom: FOIRET	CFTC  Nom: BECHU
CGT Nom:	CGT - FO  Nom: POUZOS	
GFGA  Nom: P. FERRY	GEGF  Nom: Ph. WILBAUX	